

Décision n° 2019 - 006/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-0917/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;
- Vu** la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0917/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 avril 2019 sous le n° 05, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions des articles 152 et 155, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité de la Convention à la Constitution

Considérant que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a été signée à Ouagadougou le 04 octobre 2018 ; qu'elle comprend un préambule, trois titres et dix -huit articles ;

Considérant que le préambule précise que la Convention a été signée par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ; qu'il expose les considérations qui ont prévalu à l'adoption de la Convention, notamment les préoccupations liées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, au déficit énergétique, à la pauvreté, à la dégradation de l'environnement, aux changements climatiques, à la nécessité d'un partenariat efficace fondé sur une politique concertée et à la conjugaison des efforts pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que le titre I est consacré aux dispositions générales et comprend les articles 1 à 5 ; qu'il traite de la création de l'AB/AOC et lui confère le statut juridique d'établissement public international (article 1) ; qu'il fixe son siège à Ouagadougou (article 2) ; que l'AB/AOC est constituée pour une durée illimitée (article 3) ; qu'il définit son objectif et ses missions qui sont la promotion de la technologie du Biodigesteur, l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et péri-urbaines et l'aide aux pays membres pour l'atteinte de ces objectifs (article 4) ; qu'il définit les membres de l'AB/AOC qui sont les pays signataires et ceux qui y adhéreront ultérieurement (article 5) ;

